Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00465 Publié le 3 novembre 2026

Délibération n° 2026-29/ACE du 21 septembre 2026

portant approbation de la modification du règlement d'intervention de l' Agence Calédonienne de l'Energie

Le conseil d'administration,

Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°222 du 12 janvier 2017 portant création d'un établissement public dénommé « Agence calédonienne de l'énergie » ;

Vu la loi du pays n°2017-04 du 7 février 2017 portant diverses mesures contribuant au financement de l'Agence calédonienne de l'énergie ;

Vu l'arrêté n°AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°AG-2026-SCAI-0713 du 19 août 2026 relatif aux désignations des représentants de la Nouvelle-Calédonie dans divers organismes ;

Vu l'arrêté n°AG-2026-DRHFP-0009 du 07 janvier 2026 portant nomination de M. Maxime NACHIN en qualité de directeur de l'Agence Calédonienne de l'Energie ;

Vu la délibération n°2026-16/ACE du 16 mars 2026 portant approbation du Budget Primitif de l' Agence Calédonienne de l'Energie - exercice 2026 ;

Vu la délibération n°2026-27/ACE du 21 septembre 2026 portant approbation de la Décision Modificative n°1 du Budget de l'Agence Calédonienne de l'Energie - exercice 2026 ;

Vu la délibération n°2026-17/ACE du 16 mars 2026 portant approbation de la modification du règlement d'intervention de l'Agence Calédonienne de l'Énergie ;

Entendu le rapport du directeur de l'Agence Calédonienne de l'Énergie ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Objet

Le règlement d'intervention de l'Agence calédonienne de l'énergie, tel que joint à la présente délibération, est adopté.

Article 2 : Exécution

Le directeur de l'Agence Calédonienne de l'Energie et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 21 septembre 2026.

Un membre du conseil d'administration de l'Agence Calédonienne de l'Energie

FRÉDÉRIQUE BARRIÈRE

La présidente du conseil d'administration de l'Agence Calédonienne de l'Energie

SARAH MANZANARES

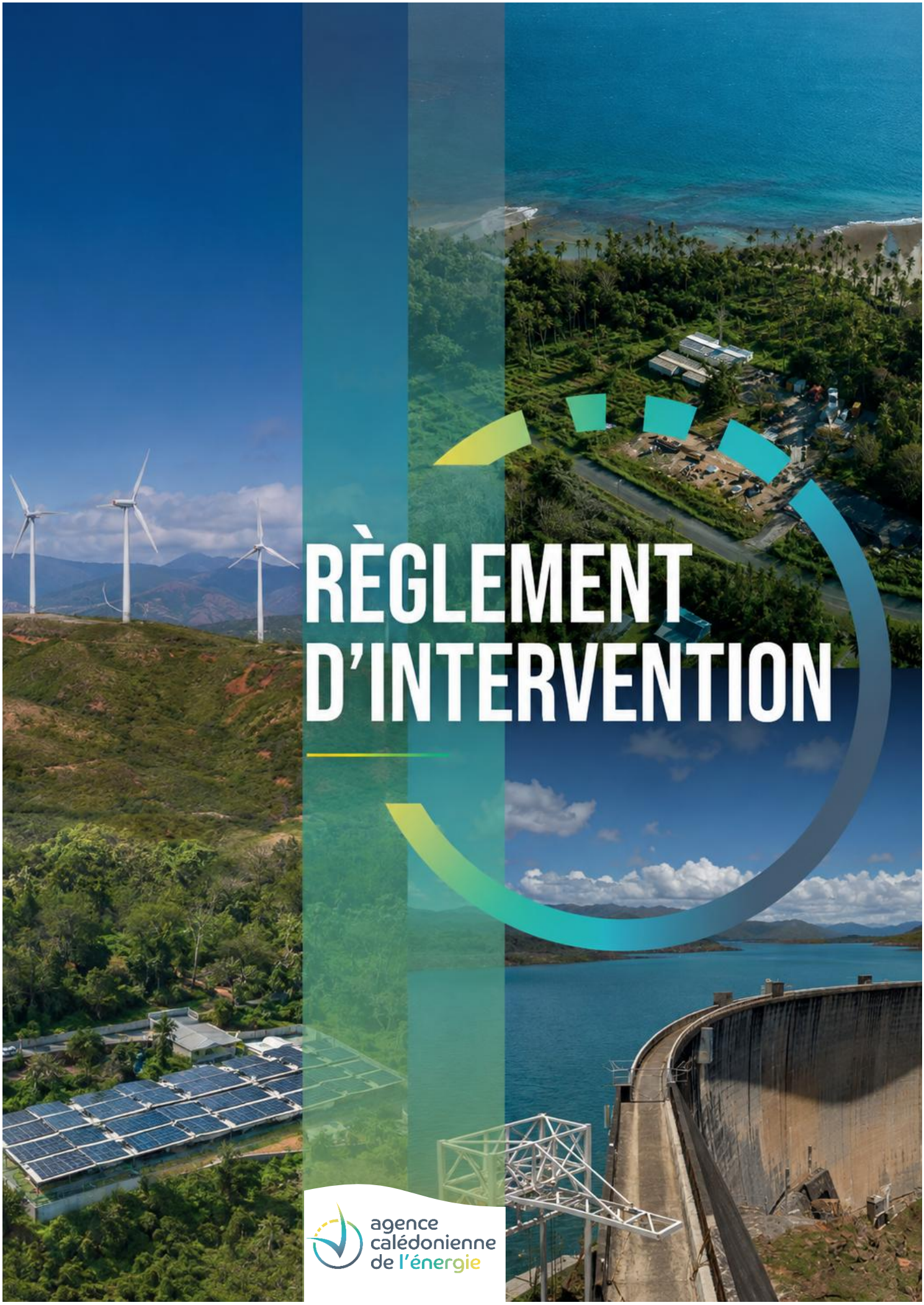
Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00465 Publié le 3 novembre 2026

Délibération n° 2026-29/ACE du 21 septembre 2026

portant approbation de la modification du règlement d'intervention de l' Agence Calédonienne de l'Energie

Annexe 1


RÈGLEMENT
D'INTERVENTION
agence
calédonienne
de l'énergie

Version conforme à la délibération N°2026-29/ACE portant approbation de la modification du règlement d'intervention adoptée par le Conseil d'Administration de l'Agence Calédonienne de l'Energie le lundi 21 septembre 2026.

Le présent règlement d'intervention a pour objet de définir le périmètre, les règles et les modalités d'intervention de l'Agence Calédonienne de l'Energie dans le cadre de l'accompagnement qu'elle assure pour concourir à la mise en œuvre du Schéma de transition Energétique de la Nouvelle-Calédonie, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment celles découlant de la Délibération n°222 du 12 janvier 2017 portant création d'un établissement public administratif dénommé « Agence Calédonienne de l'Energie ».

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE 2
A. CADRE D'INTERVENTION DE L'AGENCE CALEDONIENNE DE L'ENERGIE 3
B. CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'AGENCE EN TERMES D'OCTROI DE SUBVENTIONS 4
1. Caractéristiques des subventions 4
2. Bénéficiaires des subventions 4
3. Exclusions 4
4. Traitement et instruction des demandes 4
C. AXES D'INTERVENTION DE L'AGENCE CALEDONIENNE DE L'ENERGIE 7
AXE 1 : ACCOMPAGNER, SENSIBILISER ET INFORMER LES CONSOMMATEURS D'ENERGIE 7
Dispositif n°1.1 : Accompagnements des filières 7
Dispositif n°1.2 : Contribution à la formation professionnelle 7
Dispositif n°1.3 : Opération de sensibilisation 7
AXE 2 : DEVELOPPER LA MOBILITE DECARBONEE 8
Dispositif n°2.1 : Accompagnement à la réalisation d'études en matière de mobilité 8
Dispositif n°2.2 : Accompagnement au déploiement de points de recharge 8
Dispositif n°2.3 : Soutien aux investissements pour développer l'écomobilité 8
AXE 3 : ACCELERER LA TRANSITION ENERGETIQUE DU TERRITOIRE 9
Dispositif n°3.1 : Accompagnement à la réalisation de Diagnostic Performance Energétique (DPE) 9
Dispositif n°3.2 : Accompagnement à la réalisation d'un prédiagnostic énergétique 9
Dispositif n°3.3 : Accompagnement à la réalisation d'un audit énergétique 9
Dispositif n°3.4 : Abrogé 9
Dispositif n°3.5 : Accompagnement à la réalisation d'études en lien avec la transition énergétique 9
Dispositif n°3.6 : Aide à l'investissement concourant à la transition énergétique du territoire 10
Dispositif n°3.7 : Aide à l'acquisition de batteries 10
AXE 4 : ACCOMPAGNER ET PROMOUVOIR LES PROJETS EXEMPLAIRES 11
Dispositif n°4.1 : Accompagnement à la réalisation d'études en vue de réaliser un projet exemplaire 11
Dispositif n°4.2 : Aide à l'investissement concourant à la réalisation de projets exemplaires 11
ANNEXE 1 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DISPOSITIF 2.2 12
ANNEXE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DISPOSITIF 3.2 ET 3.3 15

PREAMBULE

Dans le cadre de son objet et en cohérence avec le schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie, l'Agence Calédonienne de l'Energie est chargée des missions suivantes :

- sensibiliser, informer les consommateurs d'énergie ;
- inciter et contribuer à la formation professionnelle et continue du secteur de l'énergie ;
- soutenir tout ou partie de la réalisation d'études d'aide à la décision, de procédés de gestion ou d'investissement concourant à la maîtrise de l'énergie ;
- créer et animer des réseaux et des partenariats, en particulier dans l'accompagnement des collectivités locales et des entreprises ;
- contribuer à la stratégie territoriale de l'innovation pour la transition énergétique autour :
    - de la structuration de la filière énergétique,
    - du soutien à l'innovation,
    - de la mise en œuvre de partenariats avec les financeurs, les administrations, et les centres de recherche et d'enseignement supérieur ;
- financer tout ou partie :
    - des programmes de recherche et d'innovation contribuant à l'atténuation du changement climatique ;
    - des mesures permettant de lutter contre la précarité énergétique ;
    - des investissements en énergies nouvelles et renouvelables inscrits dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements de production électrique du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- contribuer aux financements d'installations de production électrique compatibles avec le schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie.

C'est uniquement dans le cadre de ces missions que l'Agence Calédonienne de l'Energie pourra intervenir.

A. CADRE D'INTERVENTION DE L'AGENCE CALEDONIENNE DE L'ENERGIE

Pour concourir à la réalisation de ses missions, l'ACE peut intervenir :

En accompagnant financièrement et techniquement les porteurs de projets :

L'ACE peut octroyer des subventions pour accompagner le financement d'opérations qui rentrent dans le cadre de ses missions. Cet accompagnement peut prendre la forme d'une subvention et/ou d'un accompagnement technique.

Le présent règlement tend à préciser les conditions d'intervention de l'agence ;

En réalisant des Appels à Manifestation d'Intérêts (AMI) ou des Appels à Projet (AAP) :

L'ACE peut solliciter des porteurs de projets sur des thématiques précises afin de concourir à l'atteinte de ses objectifs.

Les modalités d'intervention de l'agence pourront être différentes de celles prévues par le présent règlement. Dans ce cas, elles seront précisées dans les règlements d'AMI ou d'AAP ;

En ayant directement recours à des prestataires :

L'ACE peut directement solliciter des prestataires ou des partenaires pour réaliser des actions qui s'inscrivent dans les missions de l'agence. Ses sollicitations se feront conformément aux règles définies dans la « Charte Achat » de l'agence et aux règles de la commande publique.

B. CONDITIONS D'INTERVENTION DE L'AGENCE EN TERMES D'OCTROI DE SUBVENTIONS

Les conditions d'intervention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en Nouvelle-Calédonie et notamment en conformité avec la délibération n°306 du 30 mars 2023 fixant le régime d'attribution des subventions aux personnes morales de droit privé par la Nouvelle-Calédonie et ses établissements publics.

1. Caractéristiques des subventions

Dans le présent règlement, le terme de subvention se définira comme toute contribution financièrement valorisable, à des personnes morales de droit privé, ou de droit public, pour tout motif d'intérêt public qui entre dans le champ des compétences de l'ACE. Etant entendu que cette contribution ne peut constituer la rémunération d'une prestation individualisée répondant au besoin de l'ACE.

La subvention peut être versée en numéraire ou en nature (ex : mise à disposition de locaux, de matériel, de compétences techniques). Elle doit obligatoirement s'appuyer sur une demande écrite du bénéficiaire (dossier de demande d'accompagnement).

Sauf cas particulier dûment justifié (ex : missions de sensibilisation ou de formation), les subventions ne peuvent être allouées qu'au soutien de projets d'investissements, y compris les études préalables à la réalisation de ces projets.

2. Bénéficiaires des subventions

Sont éligibles aux subventions de l'ACE, les personnes morales de droit privé ainsi que les personnes morales de droit public.

Les dispositifs mentionnés comme étant ouverts aux *« collectivités »* s'entendent être ouverts de façon plus large aux *« personnes de droit public »*.

Les dispositifs mentionnés comme étant ouverts aux *« entreprises »* s'entendent être ouverts de façon plus large aux *« personnes morales de droit privé »*. Les demandeurs doivent être juridiquement constitués à la date du dépôt de la demande de subvention.

Les personnes physiques ne sont pas éligibles aux subventions de l'ACE.

3. Exclusions

Outre ce qui précède, sont exclus du bénéfice des subventions allouées par l'ACE :

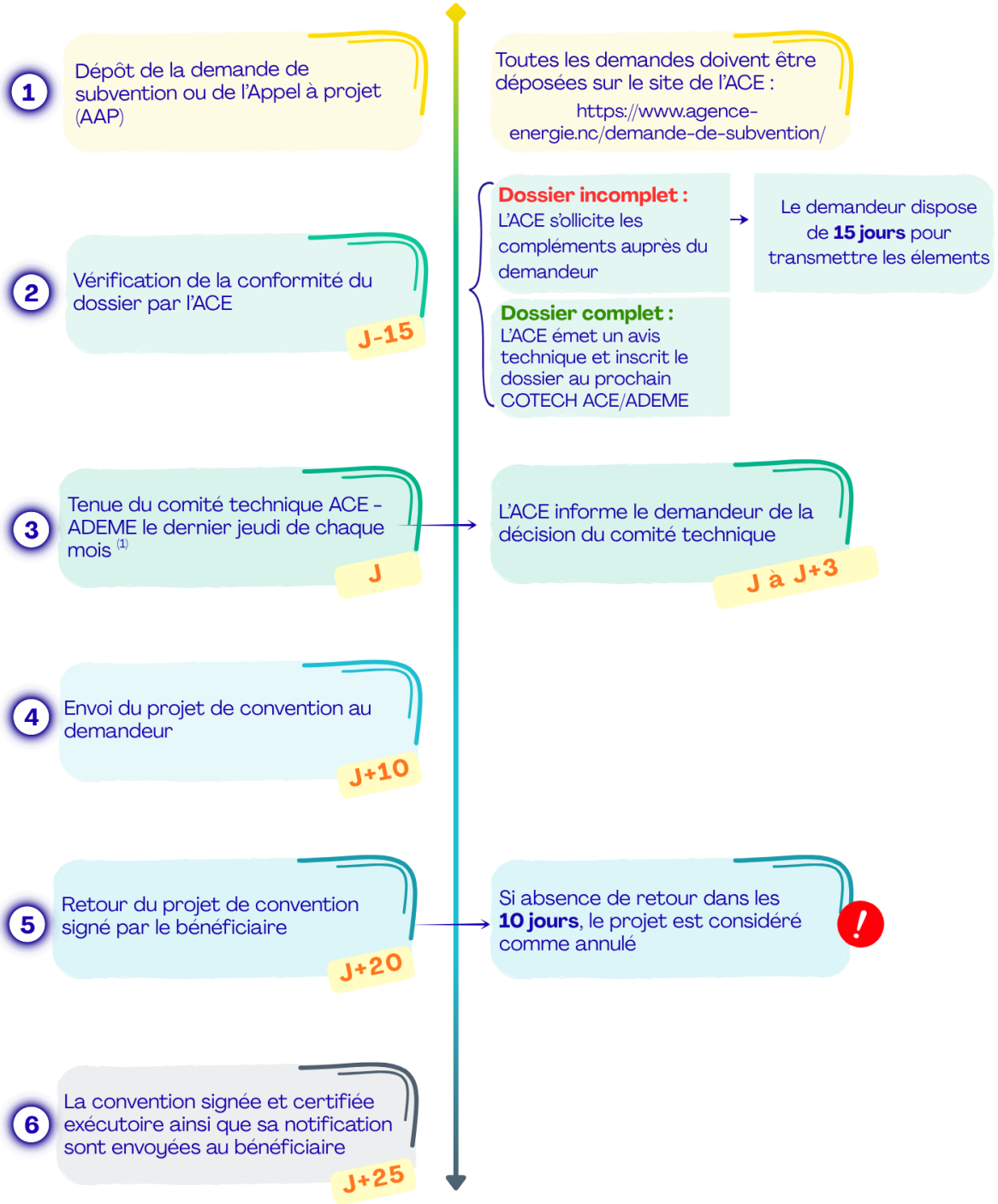
- Les opérations conduisant à une mise en conformité règlementaire ;
- Les dépenses de fonctionnement courant du porteur de projet (dépenses de personnel notamment). Cette exclusion n'empêche pas la prise en compte des dépenses de fonctionnement spécialement dédiées au projet subventionné ;
- Les projets ayant débuté avant la date de réception de la demande d'aide (pas de rétroactivité).

D'une manière générale, l'intervention de l'ACE ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet, de fausser la concurrence sur des marchés.

4. Traitement et instruction des demandes

Les demandes de subventions doivent s'effectuer au travers du formulaire de demande disponible à l'adresse suivante : https://www.agence-energie.nc.

Le process d'instruction sera le suivant, l'ACE fera tout son possible pour respecter les délais mentionnés qui restent **indicatifs** :



(1) *La date du COTECH est suceptible d'être modifiée.*

Déroulement de l'instruction :

Les dossiers font l'objet d'une instruction parallèle par les agents du service expertise et conseil de l'ACE et par le référent technique de l'ADEME sur la base d'un dossier de demande d'accompagnement formalisé et complet. Les dossiers incomplets et pour lesquels le porteur de projet ne fournit pas les éléments manquants qui lui sont réclamés ne sont pas instruits.

Elaboration de l'avis technique :

Chaque dossier complet fait l'objet d'un avis technique émis par un comité technique (COTECH) composé a minima de représentants de la direction de l'ACE et de l'ADEME. Est également convié, la Direction des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie DIMENC pour émettre un avis sur les dossiers présentés. Peuvent également être conviés en tant que de besoin les représentants d'autres acteurs économiques (AFD, BPI, etc.) ou institutionnels (Haut-Commissariat de la République).

Cet avis technique porte sur l'octroi de la subvention sur la base du périmètre d'intervention de l'agence ainsi que sur l'intérêt énergétique du projet ; du niveau d'aide qui peut être inférieur au niveau sollicité par le porteur de projet.

Décision d'attribution de la subvention :

La décision d'attribution de la subvention est prise par le conseil d'administration de l'ACE, ou par délégation par le Directeur et le Directeur adjoint de l'établissement, sur proposition du comité de gestion (COTECH ACE/ADEME).

Qui notifie les décisions :

Un agent de l'ACE informe par courriel le demandeur de la décision prise par le conseil d'administration de l'ACE.

C. AXES D'INTERVENTION DE L'AGENCE CALEDONIENNE DE L'ENERGIE

L'intervention de l'ACE se fera selon les modalités mentionnées ci-après et dans la limite du budget alloué pour chacun des dispositifs par l'agence.

Les taux d'intervention s'entendent au regard des seules dépenses éligibles à un soutien de l'ACE. Le taux d'intervention de l'ACE tient compte des autres aides dont bénéficie le porteur de projet, afin d'éviter un cumul d'aides qui dépasserait ce que justifie l'économie réelle du projet.

Les taux et plafonds mentionnés constituent des maximums et non des montants dus automatiquement. L'ACE peut ajuster le montant de sa subvention au regard de la cohérence globale du plan de financement et de la viabilité économique du projet. Le porteur de projet s'engage à déclarer l'aide reçue de l'ACE lors de recours à d'autres dispositifs d'aide (défiscalisation, autres subventions), afin de respecter les règles de cumul d'aides.

AXE 1 : ACCOMPAGNER, SENSIBILISER ET INFORMER LES CONSOMMATEURS D'ENERGIE

Dispositif n°1.1 : Accompagnements des filières

Prérequis :	Aucun
Public éligible :	Chambres consulaires, clusters, fédérations
Modalités :	Actions visant à accompagner la structuration de nouvelles filières en lien avec la maitrise de l'énergie, le développement des énergies renouvelables ou l'écomobilité Actions visant à accompagner la transition énergétique des autres filières
Niveau d'aide :	A définir en fonction de la sollicitation faite et de l'intérêt pour l'ACE
Plafond d'aide :	**10 MF CFP** au-delà nécessite un passage en Conseil d'Administration

Dispositif n°1.2 : Contribution à la formation professionnelle

Prérequis :	Aucun
Public éligible :	Professions libérales, centres de formation, enseignements secondaires et supérieurs
Modalités :	Participation au financement d'actions de formation visant à accompagner la montée en compétence des acteurs de l'énergie en lien avec la maitrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables et de la mobilité
Niveau d'aide :	A définir suivant l'intérêt de la formation, du public visé et de l'effet d'échelle
Plafond d'aide :	**5 MF CFP** au-delà nécessite un passage en Conseil d'Administration

Dispositif n°1.3 : Opération de sensibilisation

Prérequis :	Aucun
Public éligible :	Tout public
Modalités :	Animation d'ateliers de sensibilisation et d'accompagnement au changement Formation à l'animation d'ateliers de sensibilisation et d'accompagnement au changement Contribution au développement d'outils de sensibilisation adaptés à notre territoire Actions de sensibilisation relatives à l'écomobilité
Niveau d'aide :	A définir suivant la quantité et la localisation.
Plafond d'aide :	**2 MF CFP** au-delà nécessite un passage en Conseil d'Administration

AXE 2 : DEVELOPPER LA MOBILITE DECARBONEE

Dispositif n°2.1 : Accompagnement à la réalisation d'études en matière de mobilité

Prérequis : Aucun

Public éligible : Collectivités, syndicats intercommunaux et entreprises

Modalités : Mise en concurrence des prestataires pour déterminer le mieux disant

Niveau d'aide : Jusqu'à **100% pour les collectivités et syndicats intercommunaux** et **50% pour les entreprises** du montant de l'étude

Plafond d'aide : **2 MF CFP** par étude. Ce montant s'apprécie par commune pour les syndicats intercommunaux

Dispositif n°2.2 : Accompagnement au déploiement de points de recharge

Prérequis : Prendre connaissance des dispositions particulières relatives au présent dispositif : cf Annexe 1

Public éligible : Collectivités, syndicats intercommunaux et entreprises

Modalités : Installation de bornes dont la puissance sera justifiée au regard de l'usage et du lieu d'implantation.

Niveau d'aide : Les niveaux d'accompagnements sont fixés en tenant de la nature de l'entité et du type d'IRVE. Ils sont définis de la façon suivante :

		Type d'IRVE		
		IRVE ouverte au public	IRVE réservée à la clientèle ou aux usagers	IRVE réservée à l'usage privé de l'entité
Entités	Nouvelle-Calédonie	100%	100%	100%
	Autres collectivités			80%
	Entreprises du *« secteur touristique »*			50%
	Autres entreprises		50%	

Plafond d'aide : **0,4 MF CFP** par point de charge Toutefois, pour les IRVE ouvertes au public, l'accompagnement pourra dépasser le plafond en fonction de l'opportunité de l'emplacement et le coût de raccordement.

Dispositif n°2.3 : Soutien aux investissements pour développer l'écomobilité

Prérequis : Aucun

Public éligible : Collectivités et entreprises

Modalités : Projets visant à encourager la mobilité douce (Installation d'arceaux pour vélo, mise en place de station de maintenance, covoiturage, flotte de vélos …)

Niveau d'aide : Jusqu'à **80% pour les collectivités** et **50% pour les entreprises** du coût d'investissement

Plafond d'aide : **4 MF CFP** par projet
1 projet par an par entité

AXE 3 : ACCELERER LA TRANSITION ENERGETIQUE DU TERRITOIRE

Accompagner les études énergétiques

Dispositif n°3.1 : Accompagnement à la réalisation de Diagnostic Performance Energétique (DPE)

Prérequis : Aucun

Public éligible : Collectivités et entreprises

Secteurs : Tertiaire / Hôtellerie / Commerce / Logement

Modalités : Mise en concurrence des prestataires habilités pour déterminer le mieux disant

Niveau d'aide : Jusqu'à **100% pour les collectivités, les bailleurs sociaux et les commerces**[1] et **50% pour les autres entreprises** du montant du DPE

Plafond d'aide : **0,5 MF CFP** par DPE

Dispositif n°3.2 : Accompagnement à la réalisation d'un prédiagnostic énergétique

Prérequis : Prendre connaissance des dispositions particulières relatives au présent dispositif : cf Annexe 2

Public éligible : Collectivités et entreprises

Secteurs : Autres que ceux éligibles au DPE

Modalités : Mise en concurrence des prestataires habilités pour déterminer le mieux disant

Niveau d'aide : Jusqu'à **80% pour les collectivités** et **50% pour les entreprises** du montant du prédiagnostic

Plafond d'aide : **1 MF CFP** par prédiagnostic.

Dispositif n°3.3 : Accompagnement à la réalisation d'un audit énergétique

Prérequis : Prendre connaissance des dispositions particulières relatives au présent dispositif : cf Annexe 2

Public éligible : Collectivités et entreprises

Modalités : Mise en concurrence des prestataires habilités pour déterminer le mieux disant

Niveau d'aide : Jusqu'à **80% pour les collectivités** et **50% pour les entreprises** du montant de l'audit réalisé

Plafond d'aide : **2,5 MF CFP** par audit

Dispositif n°3.4 : Abrogé

Dispositif n°3.5 : Accompagnement à la réalisation d'études en lien avec la transition énergétique

Prérequis : Aucun

Public éligible : Collectivités et entreprises

Type d'études : Bilan carbone, Accompagnement BDCAL, AMO « expertise énergie reconstruction » …

Modalités : Mise en concurrence des prestataires habilités pour déterminer le mieux disant

Niveau d'aide : Jusqu'à **80% pour les collectivités** et **50% pour les entreprises** du montant des études réalisées

Plafond d'aide : **2 MF CFP** par **étude**

[1] S'entend par commerce les entreprises dont le code APE commence par 47 (division NAF - Commerce de détail).

Accompagner les investissements en matière de transition énergétique

Dispositif n°3.6 : Aide à l'investissement concourant à la transition énergétique du territoire

Prérequis :	Réalisation d'une étude énergétique qui met en évidence les quantités de CO^2 qui pourraient être évitées
Public éligible :	Collectivités et entreprises
Modalités :	Accompagnement des actions qui ressortent des études énergétiques, avec évaluation des quantités de CO_2 évitées par leur mise en œuvre sur 10 ans et analyse financière en coût global sur 20 ans.
Niveau d'aide :	**100% des dépenses pour les collectivités** et **pour les entreprises** dans la limite de 2 MF CFP Jusqu'à **80% pour les collectivités** et **50% pour les entreprises** des dépenses au-delà de 2 MF CFP
Plafond d'aide :	**10 MF CFP** par porteur de projets sur une année budgétaire de l'ACE
Exclusion :	Les installations photovoltaïques et les batteries

Dispositif n°3.7 : Aide à l'acquisition de batteries

Prérequis :	Evaluation du nombre de kWh restitués par la batterie sur 10 ans
Public éligible :	Collectivités et entreprises
Modalités :	Entités présentant une surproduction photovoltaïque Suivi des données de production et de stockage sur 6 mois
Niveau d'aide :	15.000 F à la tonne de CO^2 évitée sur 10 ans
Plafond d'aide :	**50%** du montant de l'investissement **1 MF CFP** par projet (ce montant sera multiplié par le nombre de porteur de projet dans le cas de projets mutualisés)

AXE 4 : ACCOMPAGNER ET PROMOUVOIR LES PROJETS EXEMPLAIRES

Le porteur de projet devra justifier le caractère exemplaire/pilote de son projet. Sur cette base le COTECH ACE/ADEME confirmera la reconnaissance du caractère exemplaire/pilote du projet. Il sera donné une priorité aux projets ayant un caractère réplicable. Les projets au stade R&D ne sont pas éligibles.

Les études et projets d'investissement relatifs à l'hydrogène, aux e-fuel, aux biocarburants, à la biomasse, aux réseaux de chaleur et de récupération de la chaleur fatale, au stockage d'énergie, aux smartgrids seront par définition considérés comme des projets entrant dans cette catégorie.

Dispositif n°4.1 : Accompagnement à la réalisation d'études en vue de réaliser un projet exemplaire

Prérequis : prendre en compte les hypothèses économiques et techniques de l'ACE

Public éligible : Collectivités, entreprises et chambres consulaires

Modalités : Mise en concurrence des prestataires pour déterminer le mieux disant

Niveau d'aide : Jusqu'à **80% pour les collectivités** et **50% pour les entreprises**

Plafond d'aide : Variable suivant l'intérêt du projet et le caractère réplicable

Dispositif n°4.2 : Aide à l'investissement concourant à la réalisation de projets exemplaires

Prérequis : Réalisation d'études de faisabilité

Public éligible : Collectivités et entreprises

Modalités : Accompagnement des actions qui ressortent des études énergétiques, avec évaluation des quantités de CO_2 évitées sur 10 ans par leur mise en œuvre et analyse financière en coût global sur 20ans.

Niveau d'aide : Jusqu'à **80% pour les collectivités** et **50% pour les entreprises** du montant des investissements

Plafond d'aide : **10 MF CFP** par projet **pour les collectivités et les entreprises**

ANNEXE 1 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DISPOSITIF 2.2

Cette annexe précise les définitions techniques, les types d'usages reconnus, le contenu attendu des dossiers de demande, le champ de l'accompagnement financier, ainsi que les critères d'évaluation et les engagements du porteur de projet. Elle constitue le cadre opérationnel du dispositif 2.2 et doit être consultée par tout porteur avant le dépôt de sa demande.

A. Définitions techniques

Concernant les installations techniques, on entendra par :

- Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) : C'est une installation comprenant le raccordement, la protection, le comptage et une ou plusieurs bornes destinées à assurer la recharge ;
- Borne de recharge : C'est un équipement permettant la recharge des véhicules électriques pouvant intégrer un ou plusieurs points de charge ;
- Point de charge (PDC) : C'est la prise ou le connecteur permettant la recharge d'un véhicule électrique. *Exemple : une Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) peut être constituée de plusieurs bornes de recharge et une borne de recharge peut avoir plusieurs points de charge (PDC).*

B. Types d'usages de l'IRVE

Concernant l'usage auquel est destinée l'IRVE, on entendra par :

- **IRVE ouverte au public**, est une installation dont les bornes remplissent cumulativement les critères suivants :
  - Accessible : accès libre et sans restriction 24h/24 et 7j/7 ou, à défaut, selon des horaires clairement affichés ;
  - Signalée : implantée dans un espace public, avec marquage/panneaux visibles et conformes aux prescriptions métropolitaines ou à toute norme équivalente garantissant lisibilité et identification ;
  - Supervisée : suivi à distance de la disponibilité et du correct fonctionnement de l'installation ;
  - Référencée : sur les plateformes de supervision des IRVE avec indication des tarifs de recharge et de la puissance de charge ;
  - Usage non discriminatoire : mêmes conditions d'accès et de paiement pour tout usager.
- **IRVE réservée à la clientèle ou aux usagers** est une installation dont les bornes sont situées dans un site accueillant du public mais réservées à l'usage des clients ou usagers de la structure ;
- **IRVE réservée à l'usage privé** de l'entité est une installation dont les bornes sont réservées à un usage interne à l'entreprise ou la collectivité.

C. Différentiation concernant les entreprises :

Concernant les entreprises, on entendra par :

- Les entreprises du secteur touristique désignent les personnes morales de droit privé (sociétés commerciales, GIE, associations ou assimilées) dont la vocation touristique ou culturelle devra être démontrée et qui sont recensées par les agences d'attractivité (Sud Tourisme, Tourisme Province Nord, Îles Loyauté Explorer) ;
- Les autres entreprises s'entendent plus largement par toutes personnes morales de droit privé, telles que notamment les sociétés commerciales, les groupements d'intérêt économique (GIE), les associations ou toute autre structure assimilée n'intervenant pas dans le secteur touristique.

D. Champ d'accompagnement, contenu du dossier et devis

L'ACE accompagne l'ensemble des dépenses visant à la mise en service de l'IRVE (fourniture, installation, raccordement …).

Le porteur de projet se doit de décrire :

- Le projet dans lequel s'inscrit la demande d'accompagnement. Dans le cas d'un usage privé de la borne, il est notamment attendu une présentation de la flotte et de la stratégie de recharge adoptée par l'entreprise ou la collectivité ;
- Le coût de son projet et argumentera sur le choix de l'offre retenue pour déterminer sa demande d'aide ;
- Le calendrier prévisionnel de son projet d'acquisition et de travaux. Des pièces annexes peuvent être ajoutées au dossier pour apporter des informations complémentaires si elles sont jugées utiles.

Les devis annexés à la demande de financement doivent laisser apparaitre très clairement :

- Les coûts de fourniture, raccordement, installation, mise en service, taxes ;
- Les termes de paiement et les conditions de validité de l'offre ;
- Les conditions de garantie et d'entretien matériels installés ;
- La marque et la référence du matériel proposé et les éléments constitutifs ;
- Modalités de financement du matériel et notamment si recours à un dispositif de défiscalisation.

E. Critères de justification et sélection

L'ACE analyse l'ensemble des projets proposés au regard de leur pertinence territoriale et fonctionnelle.

Concernant les IRVE ouvertes au public :

La pertinence est notamment évaluée en fonction du positionnement du site sur les emplacements identifiés comme prioritaires ou recommandés dans le Schéma Directeur de l'Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (SDIRVE) territorial. Les demandes situées en dehors du SDIRVE peuvent être acceptées s'il est démontré une carence d'offre de recharge dans la zone concernée ou un intérêt stratégique (maillage territorial, accessibilité de secteurs isolés).

Concernant les IRVE réservées à la clientèle ou à l'usage privé :

La pertinence est évaluée selon l'adéquation entre la puissance de recharge proposée, la durée et la fréquence de stationnement typique des utilisateurs, et les besoins réels de recharge du projet. Le porteur de projet doit documenter :

- La durée moyenne de stationnement des véhicules électriques sur le site ;
- Les besoins énergétiques estimés (autonomie nécessaire, profil d'usage) ;
- La compatibilité entre ces besoins et les capacités de recharge envisagées.

Exemples : un parking de loisir accueillant des véhicules le temps d'une activité (2-4 heures) requiert une puissance différente d'un site d'entreprise de transport où les véhicules doivent être rechargés complètement en quelques heures.

F. Obligations et engagements du porteur de projet

Après accord notifié du comité technique, une convention de financement de l'IRVE est signée entre le porteur du projet et l'ACE par laquelle le porteur de projet s'engage à :

- Répondre aux diverses sollicitations de l'ACE même après la fin de la convention (données d'utilisation, taux de disponibilité, retour des utilisateurs…) …
- Mentionner le soutien financier de l'ACE et de l'Union Européenne (UE) pour toute opération de communication ;
- Déclarer la subvention perçue à l'administration fiscale notamment dans le cadre du recours à un dispositif de défiscalisation ;
- Lancer les travaux dans les 6 mois suivant l'accord de principe ;
- Délivrer l'attestation du COTSUEL ou d'un bureau de contrôle qui valide l'installation de la borne ;
- Maintenir en service la borne pendant 5 ans au minimum sous peine de remboursement total ou partiel de la subvention ;
- Dans le cas des bornes ouvertes au public, maintenir la borne en ligne sur la plateforme de supervision choisie, pendant 5 ans au minimum, sous peine de remboursement total ou partiel de la subvention.

ANNEXE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU DISPOSITIF 3.2 ET 3.3

Cette annexe définit les termes et exigences normatives applicables aux dispositifs 3.2 (Prédiagnostic énergétique) et 3.3 (Audit énergétique). Elle précise notamment les niveaux d'analyse requis, les normes de référence et les engagements du porteur de projet selon le type de diagnostic. Elle constitue le cadre normatif du dispositif et doit être consultée par tout porteur avant le dépôt de sa demande.

A. Prédiagnostic énergétique

Le porteur de projet s'engage à respecter les exigences de **niveau 1** définies à l'annexe B de la norme **NF EN 16247-1**.

Le porteur de projet prend en compte les hypothèses économiques et techniques définies par l'ACE.

B. Audit énergétique

Le porteur de projet s'engage à respecter les exigences de **niveau 2** définies à l'annexe B de la norme **NF EN 16247-1**, complétées selon la nature du site audité par les normes sectorielles suivantes :

- **NF EN 16247-2** : pour les bâtiments ;
- **NF EN 16247-3** : pour les procédés industriels ;
- **NF EN 16247-4** : pour le transport.

Le porteur de projet prend en compte les hypothèses économiques et techniques définies par l'ACE.



Agence Calédonienne de l'Energie
34, rue de l'Alma - BP 5536 - 98853 NOUMEA CEDEX
Téléphone : (687) 28.58.28
Courriel : contact@agence-energie.nc